

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. A / B
P/n° ...
Décision n°399

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **10 Juin 2010** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L.4234-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Madame A
Pharmacien
Pharmacie « ... »
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... « Section A »

C/

Madame B
Pharmacien
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... « Section A »

Vu, enregistrée sous le n° ... au secrétariat de l'ordre des pharmaciens des régions Paca Corse, la plainte en date du 19 juin 2009 déposée par Mme A, pharmacienne, ..., à l'encontre de Mme B , pharmacienne, ... ;

Mme A, qui a acquis l'officine de Mme B située à ... acte du 1^{er} octobre 2008, reproche à celle-ci d'avoir frauduleusement majoré le chiffre d'affaire pour augmenter le prix de cession ;

Vu la notification de la plainte à Mme B.



Ordre national des pharmaciens

5, rue d'Arcole 13006 MARSEILLE - Tél. 04 96 10 13 60 Fax 04 96 10 13 41

Vu la délibération en date du 17 septembre 2009 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire Mme B devant la chambre de discipline ;

Vu, enregistré le 25 février 2010, le mémoire présenté par Maître JOSSE TIRIAU pour Mme A qui confirme les termes de la plainte et conclut à ce qu'elle soit déclarée bien fondée ; elle soutient qu'après la cession de la pharmacie par acte sous seing privé du 24 juin 2008, elle a découvert que Mme B facturait des médicaments et du matériel médical remboursables aux caisses d'assurance maladie, alors qu'ils n'avaient pas été délivrés aux assurés sociaux ; qu'elle remettait en stock des médicaments non utilisables rapportés par les patients pour leur destruction ; qu'elle établissait de fausses factures à des membres de professions libérales en échange de parapharmacie ; qu'elle a établi de fausses factures au Conseil général des Hautes Alpes pour que des patients puissent bénéficier d'aide financière ; que, dans le cadre de l'opération CYCLAMED, elle a remis en stock des produits de contraste provenant de l'hôpital de ... par l'intermédiaire de son mari, radiologue au sein de l'établissement ; qu'elle utilise l'ordonnancier de ce dernier ; qu'elle délivre des médicaments listés sans ordonnance qu'elle n'a jamais restitué le stock de marchandises qui au terme de l'inventaire devait être laissé à la SNC « Pharmacie A » ni produit aucun bon de destruction ; qu'elle délivrait des quantités d'alcool extrêmement importantes ; qu'elle a facturé plusieurs fois un même lit médical qu'elle a fait preuve, lors de la cession, de déloyauté envers Mme A en employant fictivement des membres de sa famille, en prélevant la somme de 8 416,33 euros sur le compte de la société pour payer des dépenses personnelles, en facturant des travaux de peinture dans l'officine qui n'ont jamais été réalisés et en ne respectant pas la clause de sincérité insérée dans l'acte de cession, faussant ainsi la détermination de la base de sa valeur ;

Vu, enregistré le 1^{er} mars 2010, le mémoire en réponse présenté par Maître Henri LLACER pour Mme B qui conclut à l'absence de faute professionnelle qui lui soit imputable et au rejet de la plainte ; elle précise que le prix de cession a été déterminé sur la base de l'actif net, après réactualisation de la valeur du fonds de commerce sur la base de 110 % du chiffre d'affaires TTC, que, le 1^{er} octobre 2008, il lui a été payé à titre provisionnel les sommes de 1 098 740 euros au titre du prix de cession des parts sociales sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 mars 2008 et 300 000 euros au titre du remboursement de son compte courant d'associé sur lequel, à la lecture des comptes définitifs au 30 septembre 2008, lui reste due la somme de 112 679,91 euros ; que la plainte de Mme A ne vise qu'à lui permettre d'éluder le paiement de cette somme ; que les attestations produites par les salariés de Mme A sont dépourvues de tout caractère probant ; que les allégations portées à son encontre relatives à la délivrance irrégulière de médicaments et de matériel, aux remises en stock frauduleuses, aux fausses facturations, à l'utilisation de l'ordonnancier de son mari , à la non restitution du stock et aux ventes d'alcool sont dénuées de fondement ; que le chiffre d'affaires dégagé sur la première période d'activité de 12 mois, du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, s'établit à 1 613 783,86 euros TTC , soit à un niveau sensiblement identique à ceux mentionnés dans l'acte de cession de parts du 1^{er} octobre 2008 ; qu'une éventuelle baisse d'activité serait à imputer à un contexte général de dégradation des marges, du chiffre d'affaires et de la trésorerie pour l'ensemble de la profession ;



Vu la décision en date du 4 mars 2010, rendue publique par affichage le 17 mars 2010, par laquelle la Chambre de discipline de céans a ordonné aux parties de produire contradictoirement les pièces comptables, attestées par un expert-comptable, relatives aux chiffres d'affaires de l'officine de pharmacie, aux marges bénéficiaires et à la ventilation des taux de TVA pour les années 2004 à 2009, ainsi que leurs observations sur celles-ci ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire récapitulatif, accompagné des pièces demandées par la décision susvisée du 4 mars 2010, présenté pour Mme B qui maintient ses conclusions

Vu, enregistré le 3 juin 2010, le mémoire récapitulatif, accompagné des pièces demandées par la décision susvisée du 4 mars 2010, présenté pour Mme A qui maintient ses conclusions

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 10 JUIN 2010 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique ;

- le rapport de M. R;
- Maître LLACER, avocat de Mme A et celle-ci en ses observations ;
- Maître JOSSE TIRIAU, avocat de Mme B et celle-ci en ses explications.

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique : « [Le pharmacien] doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci / Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance » ; qu'aux termes de l'article R 4235-34 dudit code de la santé publique: « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant que si la Chambre de discipline n'est pas compétente pour connaître d'un litige d'ordre commercial, il lui appartient de vérifier si la baisse du chiffre d'affaires constatée après la cession de l'officine, évaluée à 10% par Mme A et admise à hauteur de 6 % par Mme B, soit plus de deux fois supérieure à la baisse générale liée à la détérioration du contexte économique de la profession, est imputable, en totalité ou en partie, à la cessation de pratiques frauduleuses mises en œuvre jusqu'alors par Mme B, pour fidéliser la clientèle ; qu'elle ne peut manquer à cet égard de relever qu'un taux de 2,1 % de TVA appliqué à 80 % du chiffre d'affaires ne permet pas de réaliser une marge bénéficiaire de 30% ;

Considérant que la circonstance que certaines attestations dénonçant l'existence de pratiques frauduleuses mises en œuvre par Mme B émanent du personnel de l'officine cédée à Mme A ne suffit pas à les priver de force probante alors que, eu égard à leur nombre et à leur caractère concordant, elles constituent un faisceau d'indices que confirment les attestations de clients et de fournisseurs ; qu'au demeurant, Mme B, qui se borne à affirmer le caractère fallacieux de ces attestations et à relever la partialité attachée à leur origine, n'a pas jugé utile de déposer plainte sur le plan pénal en dépit de la gravité de leur contenu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du témoignage de Mme C corroboré par ceux d'une cliente de l'officine et la société ..., fournisseur de matériel médical, que Mme B facturait aux Caisses d'Assurance Maladie des médicaments et du matériel qu'elle n'avait pas délivré aux assurés sociaux et constituait ainsi des « avoirs » permettant à ses clients d'acheter de la parapharmacie ou du matériel médical non pris en charge par la Sécurité Sociale; que l'historique des délivrances d'hypnotiques démontre l'existence d'une discordance entre les quantités commandées et les quantités inscrites à l'ordonnancier ; qu'elle ne justifie pas utilement, en invoquant le fait des préparateurs de l'officine, la délivrance d'alcool en grandes quantités ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-27 du code de la santé publique : « Tout compéage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers »; que Mme B a implicitement reconnu dans ses explications lors de l'audience du 10 juin 2010, avoir été en intelligence avec son époux, radiologue à l'hôpital de ... en vue d'obtenir des avantages au détriment de l'Assurance Maladie ;

Considérant que ces faits constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis ;

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre de Mme B.

Article 2 : La partie ferme de la sanction visée ci-dessus prendra effet au 1er octobre 2010 pour s'achever au 31 décembre 2010.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Madame A
- Madame B
- Madame Le Ministre de la Santé
- Madame le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le **10 JUIN 2010** et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le 25 JUIN 2010, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait et délibéré en la Séance du 10 JUIN 2010, par M. Jacques LAGARDE, premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille, Président de la Chambre de Discipline de première instance.

Avec voix délibérative M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, Mme Gabrielle MARCUCCI, M. Serge BRANDINELLI, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Aime-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, Mme Elisabeth CARLOTTI, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, Mme Nathalie PLAUCHUD, M. Michel AILLAUD, Mme Dominique CARREL, Mme Sylvie BAUSSET

Signé

**Le Président de la Chambre de Discipline
M. Jacques LAGARDE**